

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2021-161A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA VITESSE ROUTE DU MAILLEAU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 413-1 et R 422-4 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 112 du 8 juin 2004, réglementant la vitesse route du Mailleau (en partie) ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-110A du 25 juin 2019, réglementant la circulation et la vitesse route du Mailleau (au droit du Club Hippique du Havre de Vie) ;

Considérant que par mesure de sécurité et afin de favoriser la cohabitation des vélos avec les véhicules motorisés sur la même chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation et la vitesse sur la totalité de la route du Mailleau ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la route du Mailleau, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 5,5 tonnes ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés municipaux n° 112 du 8 juin 2004 et n° 2019-110A du 25 juin 2019 sont abrogés.

Article 2 : En application de l'article R 110-2 du Code de la route, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route du Mailleau entre les deux écluses, implantées de part et d'autre du Club Hippique du Havre de Vie, est limitée à 30 km/h.

Article 3 : La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18 au droit des deux écluses, à savoir :

- les conducteurs venant de la route des Sables et abordant l'écluse située en amont du Club Hippique du Havre de Vie sont tenus de laisser la priorité à ceux provenant de la Commune du Perrier ;
- les conducteurs venant de la Commune du Perrier et abordant l'écluse située en amont du Club Hippique du Havre de Vie sont tenus de laisser la priorité à ceux provenant de la route des Sables.

Article 4 : La Vitesse de tous les véhicules circulant sur la totalité de la route du Mailleau, de part et d'autre des deux écluses implantées au droit du Club Hippique du Havre de Vie, est limitée à 50 Km/h.

Article 5 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5,5 tonnes est interdite sur la totalité de la route du Mailleau, à l'exception des transports scolaires, des véhicules de collecte des ordures ménagères et des dessertes locales.

Article 6 : Conformément à l'article R 411-25 Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire effectuée par les services techniques municipaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 25 octobre 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Mairie de Saint-Jean-de-Monts
1885
Gérard MILCENDEAU

Certifié exécutoire par le Maire 25 NOV. 2021
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication/affichage le 26 NOV. 2021

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »